

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE VERNOU EN SOLOGNE
SÉANCE DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VERNOU-EN-SOLOGNE se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas DEGUINE, Maire.

PRESENTS : Mme RUET Martine, Mr GUICHARD Anthony, Mr COIGNARD Patrick, Mr MOREAU Laurent, Mr PETITFRERE Jacques, Mme CLOUET Magali, Mme BERTIN Julie, Mr BONARD Jean Sébastien.

ABSENTS-EXCUSÉS : Mr PICAUD Arnaud donne pouvoir à Nicolas DEGUINE ;
Mr RENAULT Etienne donne pouvoir à Mr BONARD Jean Sébastien (en attendant son arrivée)

ABSENTS-NON EXCUSÉS : Mme COURCELLES Kathaleen ;
Mr BOURDERIOUX Nicolas,

SECRÉTAIRE : Mr PETITFRERE Jacques

DATE DE LA CONVOCATION : 05 décembre 2024

INFORMATIONS DU MAIRE

- **Approbation du procès-verbal du 07 novembre 2024** :

Approbation du procès-verbal de la dernière séance envoyé par mail pour consultation.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

1 - Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :

Achats réalisés et devis signés depuis le dernier conseil municipal (Montant TTC)

- 10000 Enveloppes mairie : Fulfiller = 669,60 € ;
- Vêtements de travail pour le service technique : Wurth = 671,86 € ;
- Colis des seniors : 47,55 € x 110 colis = 5 230,50 € ;
- Maintenance annuelle du matériel motoculture : AMA = 1 464,40 € ;
- Dépose de la table de coupe et du carter de turbine, remplacement de la turbine ISEKI : Green 41 = 1 244,40 € ;
- Diagnostics Auberge du croissant : ADD = 792,00 € ;
- Réparation tracteur (de mai à juillet) Ets Cellier = 667,35 € ;
- Livraison propane pour la mairie : Antargaz = 1 508,62 € ;
- Commande de Noël pour l'école : Amazon = 394,59 € ;
- Spectacle de Noël des écoles : 980,00 € ;
- Intervention gazinière : EDCP= 181,20 € ;
- Palox : Manutan = 294,00 € ;
- Travaux de dessouchage : Anthony Bonneville = 108,00 € ;

Soit un montant total de 14 206,52 € TTC.

2 -Bilan comptable :

Présentation du compte communal arrêté au 12 décembre 2024 soit 471 436,44 €.

3- Information :

Monsieur le Maire précise que nous avons reçu après la convocation qui a été transmise, les éléments concernant la **nouvelle redevance relative à la performance des systèmes d'assainissement collectif** pour l'année 2025. Celle-ci étant applicable au 1er janvier 2025, nous devons délibérer avant cette date.

De fait, il est demandé son avis au conseil municipal pour ajouter au vote la délibération n° 2024-089.

Arrivée de Etienne Renault à 19h12

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		

CONTRE	
ABSTENTION	

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-078 Mise en place de la protection sociale complémentaire des agents :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 5 décembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation avec un organisme d'assurance **par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ De retenir la procédure dite de labellisation ;
- ✓ De participer à la couverture de prévoyance et de santé à compter du 01 janvier 2025 ;

- ✓ De participer à **la prévoyance**, à hauteur de **20 € net** par agent et par mois aux seules garanties labellisées comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.
- ✓ De participer à **la santé**, à hauteur de **20 € net** par agent et par mois aux seules garanties labellisées comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.
- ✓ Que les agents devront faire connaître à leur employeur dans les meilleurs délais toute nouvelle situation concernant leur adhésion auprès de leur organisme labellisé.
- ✓ Que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- ✓ Que les montants versés par la collectivité seront versés dans la limite des frais engagés par l'agent.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11		

CONTRE	
ABSTENTION	

2024-079 Demande de DETR 2025 :

Mr le Maire précise que dans l'appel à projet de la DETR 2025, la réhabilitation ou/et l'extension des réseaux de vidéosurveillance est inscrite. Dans un souci d'optimisation du matériel existant très vieillissant, il est proposé au conseil municipal de déposer une demande afin de réduire le reste à charge.

Il est donc envisagé de faire une demande de subvention au titre de la DETR 2025 selon le tableau ci-dessous :

Plan de financement prévisionnel

Dépenses		Recettes		
Descriptif	Montant HT	Organisme	Montant HT	%
Réhabilitation / Extension vidéosurveillance 36 887,10 €		DETR 2025	29 509,68 €	80 %
		Autofinancement	7 377,42 €	20 %
TOTAL HT	36 887.10 €	TOTAL HT	36 887.10 €	100 %

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal :

- pour faire une demande de subvention auprès de la préfecture de Loir-et-Cher au titre de la DETR / DSIL 2025, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2024-080 Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) :

Il est précisé que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2024 et des décisions modificatives s'élèvent au total de **486 341,55 €**, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ».

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget 2025, dans la limite d'un montant maximum de **121 585,38 €** (soit 25 % de **486 341,55 €**).

Le Conseil Municipal est saisi afin d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2025, dans la limite d'un montant de **121 585,38 €** selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre ou opération	Imputation budgétaire	Nature de la dépense	Montant
Chapitre 21	2188	Autres immobilisations corporelles	35 000,00 €
Chapitre 21	2151	Réseaux de voirie	11 656,58 €
Chapitre 21	2152	Installation de voirie	32 406,49 €
Chapitre 21	21534	Réseau d'électrification	17 445,12 €
		TOTAL	121 585,38 €

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2024-081 Versement d'une subvention du lotissement vers le budget communal :

Lors de l'établissement des budgets, il a été constaté un excédent de fonctionnement de **50 459,37 €** sur le budget dédié au lotissement communal. Cet excédent, généré par les opérations de gestion du lotissement, peut être transféré au budget communal.

Ce reversement comptable, conseillé par Mr Vaquier notre Conseiller aux Décideurs Locaux du SGC, nécessite une délibération du conseil municipal pour autoriser les écritures comptables correspondantes:

- Au sein du **budget du lotissement**, cet excédent sera inscrit en **dépenses de fonctionnement** sous l'article **65822** pour un montant de **50 459,37 €**.
- Dans le **budget communal**, ce montant sera inscrit en **recettes de fonctionnement** sous l'article **75821**, pour un montant identique de **50 459,37 €**.

Il est donc demandé son avis au conseil municipal pour autoriser à passer les écritures comptables.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2024-082 Remboursement des frais de personnel, liés à la gestion du budget annexe de l'assainissement :

Monsieur le Maire précise qu'en vue du transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes de la Sologne des Étangs en 2026 et afin d'avoir une prévision juste des charges de transfert, il est nécessaire d'évaluer les charges du personnel, liées à la gestion du budget annexe de l'assainissement. En effet, actuellement tous ces frais sont supportés par le budget communal alors qu'ils devraient être supportés par celui de l'assainissement.

Ci-dessous le détail du nombre d'heures effectuées annuellement :

- **Pour le service administratif :** gestion et suivi de la facturation, 2 facturations à l'année soit **36 h/an**
- **Pour le service technique :** diverses interventions sur l'année soit **108 h/an**

Cela représente un montant de **3 300,00 €** à l'année.

Il convient d'organiser le remboursement d'un montant de **3 300,00 €** au budget communal par le budget assainissement, des charges qu'il a supporté.

Afin de ne pas impacter davantage le budget assainissement, aucune régularisation sur les sommes antérieures dues ne sera effectuée. Ce montant sera révisé annuellement, en fin d'année à compter de décembre 2024.

Il est demandé son avis au conseil municipal.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2024-083 Décision modificative n° 2 budget assainissement :

Mr le Maire précise que suite au vote de la précédente délibération il est nécessaire de faire les virements de crédits comme précisé ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement :

6215 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement : - 3 300,00 €

Total des dépenses de fonctionnement = 122 285,00 €

70611 – Redevance d'assainissement collectif + 1 500,00 €

706121 - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte + 1 000,00 €

7064 - Location de compteurs + 800,00 €

soit 3 300,00 €

Total des recettes de fonctionnement = 122 285,00 €

Il est demandé son avis au Conseil Municipal

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2024-084 Participation au transport pour la classe de Mer 2025 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'école de Vernou-en-Sologne a prévu une classe de mer qui se déroulera du lundi 12 mai 2025 au vendredi 16 mai 2025. Ce séjour éducatif représente une belle opportunité pour les élèves de découvrir le milieu marin et de participer à des activités pédagogiques en lien avec le programme scolaire.

Dans le cadre de cette sortie, les deux communes concernées, Vernou-en-Sologne et Courmemin, se sont engagées à prendre en charge le coût du transport.

Le devis établi par le transporteur (TLC) s'élève à **3 492,00 € TTC**. La commune de Courmemin a déjà voté une participation financière le 10 décembre 2024 à hauteur de **1 300 €**.

Monsieur le Maire propose donc que la commune de Vernou-en-Sologne assume le solde restant, soit la somme de **2 192,50 €**, et qu'elle soit versée à la coopérative scolaire de Vernou-en-Sologne, qui gère l'organisation de la classe de mer.

Pour rappel nous avons 21 enfants de Vernou-en-Sologne qui partent sur les 2 classes de CE/CM et 7 enfants de Courmemin.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition de participation financière pour permettre la réalisation de ce projet éducatif.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2024-085 Modification du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2026 :

L'article L.2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit qu'une partie de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), notamment sa fraction péréquation et sa fraction cible (environ 30%) régie par l'article L.2334-221-1, sont calculés en proportion de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ce critère, basé sur le linéaire déclaré, est déterminant pour le montant de la DSR attribuée chaque année à notre commune (18 125,00 €).

Ainsi, il est impératif de transmettre annuellement à la préfecture la longueur actualisée de la voirie relevant du domaine public communal. Cette information doit être issue des délibérations adoptées entre le **2 janvier 2024 et le 1er janvier 2025** pour être prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année **2026**.

Lors des précédentes déclarations, la longueur de la voirie communale retenue était de **11 342 mètres linéaires**. Cependant, à la suite de travaux de nos voies douces, mais également après un long travail de vérification et d'actualisation des données, il a été constaté que plusieurs modifications ou créations de voiries n'avaient pas été intégrées depuis de nombreuses années.

Ces évolutions concernent notamment :

- Les nouvelles voies communales ouvertes ou classées,
- Les modifications de classement ou déclassement de tronçons existants,
- La régularisation administrative de certaines voiries précédemment omises.

Après mise à jour, il apparaît que la longueur totale des voiries communales à déclarer s'élève désormais à **22 420 mètres linéaires**, soit une augmentation significative de **11 078 mètres linéaires**. Cette révision est essentielle pour garantir une juste évaluation des dotations attribuées à la commune et refléter fidèlement l'effort d'entretien et de gestion du patrimoine routier communal.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de valider par délibération la mise à jour du linéaire de la voirie classée dans le domaine public communal et de mandater Monsieur le Maire pour transmettre cette nouvelle donnée à la préfecture dans les délais impartis.

Il est demandé au conseil municipal son avis sur cette modification.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2024-086 - Maintien ou non de la régie pêche à l'étang communal :

Monsieur le Maire précise que la gestion de l'étang communal pose des interrogations quant à son mode de gestion et à sa rentabilité. Il s'interroge sur son maintien et demande son avis au conseil municipal au vu de l'évolution des chiffres ci-dessous :

en 2024 :

- dépenses = 0 € (arrêt des astreintes week end)
- recettes = 275 €

Solde 2024 : +275 €

en 2023 :

- dépenses = 514 € (heures supplémentaires du régisseur pour le weekend)
- recettes = 825 €

Solde 2023 : + 311 €

en 2022 :

- dépenses = 1147 € (poissons + heures supplémentaires du régisseur pour le weekend)
- recettes = 1370 €

Solde 2022 : + 223 €

en 2021 :

- dépenses = 1 648,40 € (poissons + heures supplémentaires du régisseur pour le weekend)
- recettes = 1 800 €

Solde 2021 : + 151,60 €

Monsieur le Maire rappelle que, bien que la régie de la pêche n'ait engendré aucune dépense ces deux dernières années, son maintien implique toujours :

- Une supervision et un contrôle régulier,
- L'entretien des infrastructures assuré par les employés communaux,
- Une gestion administrative, notamment la gestion des carnets de pêche et la remise de l'argent auprès du Trésor public.

Par ailleurs, la réduction des activités liées à la pêche a permis de diminuer les heures supplémentaires de l'agent communal chargé de cette mission.

En complément, Monsieur le Maire souligne qu'une réflexion devra être engagée sur l'étang communal et sa gestion globale. Cette démarche permettra de déterminer comment mieux valoriser cet espace naturel et son potentiel pour la collectivité, que ce soit à travers la pêche ou d'autres activités.

Il est demandé son avis au conseil municipal pour la suppression de la régie pêche de l'étang communal.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

Le conseil municipal décide de supprimer la régie pêche de l'étang communal à compter du 1er janvier 2025.[1]

2024-087 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement collectif 2023 :

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est demandé au conseil municipal son avis sur ce rapport qui a été envoyé à l'ensemble des conseillers avant la réunion.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

2024-088 Remboursement des frais RPI 2022-2023

Monsieur le Maire précise que cette délibération est reportée au prochain conseil municipal.

En effet, les chiffres ne sont pas encore arrêtés par les 2 collectivités, les propositions de la commune de Courmemin ne correspondent pas aux chiffres que nous avons.

2024-089 Délibération relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 €/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif

de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au budget assainissement de la commune de Vernou-en-Sologne, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à l'Agence de l'eau, les sommes encaissées.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Fixer à 0,084€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Verser la somme collectée par le budget assainissement de la commune de Vernou-en-Sologne à l'Agence de l'Eau.

Avis du Conseil :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
11	0	0

CONTRE	
ABSTENTION	

Questions & informations diverses

- Prochain conseil municipal : Jeudi 23 janvier 2025 ;
- Dimanche 15 Décembre - Marché de Noël ;
- Mardi 17 Décembre - Goûter des Aînés ;
- Vendredi 20 Décembre - Repas à la cantine avec les agents et les élus inscrits ;
- Distribution des colis de fin d'année aux aînés : vendredi 20 et samedi 21 décembre ;

- Samedi 18 Janvier 2025 : Voeux de la Municipalité à 16h00 ;
- Projet de reprise de l'Auberge ;
- Point travaux : Réfection des voiries, curage des fossés ;
- Point travaux jardins St Martin ;
- Point aménagement du cimetière ;
- Point SIAEP : changement de gouvernance, travaux en cours et à venir ;
- Prix Régional : la commune a obtenu le prix régional pour la "mise en valeur du patrimoine bâti" ;

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du 34ème conseil au terme de presque cinq années de mandat déjà.

Il tient à remercier l'assiduité des élus qui ont décidé de l'accompagner en 2020, débutant alors pour la plupart leur premier mandat, dans l'adversité du COVID et traversant depuis les affres de l'instabilité nationale et internationale.

34 conseils municipaux au cours desquels les nombreuses délibérations votées (souvent à l'unanimité) ont permis de faire grandir notre village, l'embellir et le bonifier dans le respect des finances communales, nos communes votant, elles, leurs budgets à l'équilibre.

Il a précisé que leur assiduité était un gage de respect envers tous ceux qui avaient cru en eux, et leur fidélité à son égard une vraie force pour mener à bien les projets proposés.

Il remercie cette belle équipe dans laquelle il inclut les agents, il précise qu'il faut continuer ainsi en 2025, il reste tant à faire et à imaginer.

Fin de la séance : 20h21

Le Maire,



Nicolas DEGUINE

Le secrétaire de séance,

Jacques PETITFRERE